

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

PROCES VERBAL - Séance du 22 novembre 2021

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 16 (état d'urgence sanitaire)
En exercice : 46	
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 36	Date convocation : 15/11/2021
Pouvoirs de vote : 2	Date d'affichage : 15/11/2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux novembre, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Commune	Nom - Prénom	Présent	Pouvoir à / Suppléé par ... / Observation	Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X			
	LARRIEU Catherine	X			
	LE MOINE Éric	X			
	ROSSET Lise	X			
	LAFON Alain				X
	BIDET Valérie	X	Arrivée à 17h50 – Délibération 134-2021		
	MELON Christophe	X			
	BEUTON Michèle	X			
	JACOB Joël	X			
	LEVEUR Brigitte	X			
PEDURAND Michel	X				
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	X			
BAZENS	CASTELL Francis	X			
BOURRAN	PILONI Béatrice	X			
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J-Pierre	X			
	ORLIAC Dominique		X Pouvoir à CAUSERO Jean-Pierre		
COURS	JANAILLAC Nicolas	X			
DAMAZAN	MASSET Michel	X			
	ROSSATO Stéphane	X			
	AGOSTI Christine	X	Arrivée à 17h50 – Délibération 134-2021		
FREGIMONT	PALADIN Alain	X			
GALAPIAN	LEBON Georges	X			
GRANGES/LOT	BOÉ J-Marie	X			
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie			X	
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X			
LAUGNAC	LABAT Jocelyne	X			
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X			
MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X			
MONHEURT	ARMAND José			X	
MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline			X	
NICOLE	COLLADO François	X			
PORT-STE-MARIE	LARROY Jacques			X	
	GENTILLET J-Pierre	X			
	ARCAS Elisabeth	X			
	LIENARD Pascale	X			

PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X				
	RUGGERI Aldo	X				
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	X				
RAZIMET	TEULLET Daniel	X				
SAINT-LAURENT	TREVISAN Jocelyne	X				
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard	X				
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X				
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick	X				
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques				X	
SAINT-SARDOS	MAS Xavier	X		Supplée par FONTANILLE Pierre		
SEMBAS	LASCOMBES Aurore		X	Pouvoir à LABAT Jocelyne		
<i>Soit, pour cette séance :</i>		38	2		5	1

A été nommé Secrétaire de séance : Francis CASTELL

Assistaient à la séance : Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Sarah DREUIL (responsable du pôle Aménagement du Territoire), Lucie DELMAS (responsable du pôle Economie / Tourisme), Adeline CHARRE (service Transition Energétique, Prospective, Innovation), Corinne JUCLA (responsable du pôle Ressources et administration générale), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée).



Présence du SMICTOM LGB : Claude Boghaleiro, Directeur Général des Services et Cyril Fillot, agent du service prévention. Ils interviendront au cours du Conseil communautaire notamment sur la campagne de composteurs : « Adoptez un composteur ».



La séance est ouverte à 17h30 sous la présidence de Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Délibération n°129-2021 – Administration générale / gouvernance Approbation Procès-verbal de la séance du 18 octobre 2021 Annexe 1 : PV séance du 18 octobre 2021	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/11/21</i> <i>Publication : 26/11/21</i>
---	---

Vu le procès-verbal de la séance du 18 octobre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

38 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Adopte le procès-verbal de la séance 18 octobre 2021, ci-joint en annexe.

Délibération n°130-2021 – Administration générale / gouvernance Rapport d'activité 2020 Annexe 2 : Rapport d'activité 2020	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/11/21</i> <i>Publication : 26/11/21</i>
--	---

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas doit réaliser tous les ans un rapport d'activité qui établit un bilan des actions engagées dans le champ de ses différentes compétences.

Il s'agit d'un document de référence qui donne une vision complète des actions conduites sur une année.

La réalisation d'un rapport d'activité répond à une obligation légale détaillée à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article prévoit que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit adresser annuellement aux maires des communes membres de l'EPCI un rapport d'activité.

Monsieur le Président invite donc le Conseil communautaire à prendre connaissance du rapport d'activité 2020 annexé à la présente délibération et qui sera transmis en format papier aux maires des communes du territoire par voie postale.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

38 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Prend acte de la communication du rapport d'activité 2020 de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Délibération n°131-2021 – Aménagement de l'Espace Renouvellement de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire intercommunal	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/11/21 Publication : 26/11/21</i>
---	---

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations de construction, reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, aux opérations d'aménagement (emplacements de camping, piscines, centrale de production d'énergie renouvelable, aires de stationnement, installations soumises à un régime d'autorisation), sous réserve des exonérations. La taxe d'aménagement est composée de deux parts : la part « locale », concernant les communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de planification et la part départementale.

Pour une gestion harmonisée à l'échelle du territoire, une taxe d'aménagement intercommunale a été instaurée par délibération du conseil communautaire en novembre 2018. Cette décision était valable 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021. Il est ainsi nécessaire de préciser le mode de fonctionnement par une délibération du conseil communautaire avant le 31 novembre 2021 (délais fixés par la loi de finances).

Dans le cadre de son renouvellement, les communes membres ont été invitées à émettre un avis. La communauté de communes a ainsi transmis un récapitulatif des taux appliqués sur le territoire pour que chaque commune vérifie la part qui lui revient. Dans le cadre d'un projet d'aménagement, il est possible de moduler ce taux.

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la Communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu l'article L. 331-2 4° du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération 125-2018 d'institution de la taxe d'aménagement intercommunale sur l'ensemble du territoire ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bazens en date du 27 septembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Damazan en date du 12 octobre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Monheurt en date du 19 octobre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Clermont-Dessous en date du 21 octobre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Laurent en date du 25 octobre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aiguillon en date du 26 octobre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Nicole en date du 04 novembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-de-Buzet en date du 08 novembre 2021 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Razimet en date du 15 octobre et du 10 novembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Frégimont en date du 11 novembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lagarrigue en date du 15 novembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Port-Sainte-Marie en date du 15 novembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Léger en date du 15 novembre 2021 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Cours (09/11/21), Granges sur Lot (25/10/21), Lacépède (02/12/21), Laugnac (09/11/21), Madaillan (21/10/21), Prayssas (15/11/21), Prayssas (15/11/21) et Saint-Sardos (09/11/21) concernés par la sectorisation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant le mode de gestion de la taxe d'aménagement applicable depuis 2019 et nécessitant un renouvellement avant le 31 novembre 2021 ;

Considérant que l'article L. 331-2 4 prévoit que les communes membres d'un établissement public intercommunal (EPCI) compétent en matière de PLU autorisent celui-ci, par délibération, à instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire intercommunal avec leur accord exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'accord exprimé à la majorité qualifiée des communes membres (Aiguillon : pop 4557; Bazens : pop 552 ; Cours : pop 205 ; Madaillan : pop 667; Saint-Sardos : pop 305; Prayssas : 1023; Granges sur Lot : pop 602; Laugnac : pop 696; Port-Sainte-Marie : 1919; Saint-Laurent : pop 529; Damazan : pop 1407; Fréгимont : pop 260; Saint-Pierre-de-Buzet : pop 293 ; Razimet : pop 326 ; Clermont Dessous : pop 912, Lagarrigue : pop 291, Monheurt : pop 191 ; Nicole : pop 219 ; Saint-Léger : pop 128 ; Lacépède : pop 317) ;

Considérant la sectorisation mise en place sur le secteur 4 sur la base du zonage du Plan local d'Urbanisme Intercommunal ;

Où l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-président à l'Aménagement de l'Espace,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

38 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- Décide de conserver** la taxe d'aménagement définie aux articles L. 331-1 à L. 331-34 du code de l'urbanisme sur l'ensemble du territoire intercommunal avec une part conservée par la Communauté de communes à 1% ;
- Décide de définir** les taux par secteur selon le tableau ci-dessous :

TAUX DES TAXES D'AMENAGEMENT (TA) pour 2022				
COMMUNES	Zones	TA part communale (reversé)	TA part Intercommunale	TOTAL
Zones photovoltaïques (Nge, Npv, etc.)	Toutes zones spécifiques à la production d'énergie	4%	1%	5%
Documents communaux				
Aiguillon	Zones AU (AUa, AUb, AUc)	4%	1%	5%
	Zone Uc	3%	1%	4%
	Autres zones	2%	1%	3%
Ambrus	Zones AU	4%	1%	5%
	Autres zones	2%	1%	3%
Bazens	Zones AU	2%	1%	3%
	Autres zones	1%	1%	2%
Bourran	St Vincent et Colleignes	4%	1%	5%
	Autres zones	2%	1%	3%
Clermont dessous	Toutes zones	3%	1%	4%
Damazán	Toutes zones	4%	1%	5%
Fréгимont	Toutes zones	1%	1%	2%
Galapian	Toutes zones	2%	1%	3%
Lagarrigue	Zone AU (parcelle ZA28)	4%	1%	5%
	Toutes zones	1%	1%	2%
Port St Marie	Toutes zones	2.5%	1%	3.5%
Fuch d'agenais	Toutes zones	2%	1%	3%
Razimet	Zones AUx et Ux	4%	1%	5%
	Toutes zones	2%	1%	3%
Saint Laurent	Toutes zones	0%	1%	1%
Saint léon	Cadayre - Tauzian	4%	1%	5%
	Autres zones	2%	1%	3%
Saint Pierre de Buzet	Toutes zones	2%	1%	3%
PLUi				
Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan petit, Madaillan, Montpezat, Prayssas, Saint Sardos, Sembas	Zones AU	4%	1%	5%
	Uc	3%	1%	4%
	Ub et Ubc, toutes zones N (et sous-zones indicées) et toutes zones A (et sous-zones indicées)	2%	1%	3%
	Ua, Ut, Ue, Ux	1%	1%	2%
RNU				
Monheurt		1%	1%	2%
Nicole		1.5%	1%	2.5%
Saint Salvy		1%	1%	2%
Saint Léger		0%	1%	1%

3. **Dit que** la présente délibération est valable pour les durées minimales ci-dessous et tant qu'une autre délibération n'établit pas des dispositions différentes :

- 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2024) pour ce qui concerne l'institution de la TA ;
- 1 an pour le taux et les exonérations.

**Délibération n°132-2021 – Aménagement de l'Espace
Taxe aménagement – Choix des exonérations**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 26/11/21
Publication : 26/11/21*

Considérant que le conseil communautaire peut établir son choix des exonérations totales ou partielles dans la liste ci-dessous définie à l'article L331-9 du code de l'urbanisme :

- 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;
- 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3° Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;
- 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- 6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
- 7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;
- 8° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- 9° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique .

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

38 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Décide** d'exonérer :

- Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
- Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;
- Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique .

2. **Dit que** la présente délibération est valable pour une durée de 1 an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

**Délibération n°133-2021 – Aménagement de l'Espace
Convention entre les Communes et la Communauté de Communes
pour l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme
Service Instructeur Application en Droits des Sols (ADS)
[Annexe 3 : Convention](#) - [Annexe 4 : annexes de la convention](#)**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 26/11/21
Publication : 26/11/21*

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants,

Vu l'article R 423-15 e) du code de l'urbanisme qui prévoit que l'autorité compétente, donc la commune, peut charger des actes d'instruction de ses autorisations d'urbanisme les services d'une collectivité territoriale ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas lui permettant de répondre à la demande des communes ;

Vu la précédente délibération en date du 30 novembre 2017 ayant harmonisé le fonctionnement du service ADS (Autorisation du droit des sols) ;

Vu les documents d'urbanisme en vigueur sur les communes de l'EPCI ;

Vu le projet de convention-type proposé ;

Considérant que la majorité des communes de la Communauté de communes sont dotées de document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), Plan Local d'Urbanisme (PLU), carte communale), et qu'en application de l'article L.422-1 du Code de l'urbanisme, le Maire délivre au nom de la commune les autorisations relatives à l'application du droit des sols ;

Considérant que la Communauté de communes est dotée d'un pôle « application du droit des sols », qui instruit 25 communes, dont 23 communes couvertes par un document d'urbanisme, 1 par une carte communale et la commune de Saint-Laurent (avec avis conforme de l'Etat) sur la base de plusieurs conventions d'instruction arrivant à échéance au 31 décembre 2021 ;

Considérant que la Communauté de communes n'instruit pas 4 communes soumises au Règlement National d'Urbanisme car ces dernières sont instruites par les services de l'état (Nicole, Monheurt, Saint Léger et Saint Salvy) ;

Considérant qu'il est proposé de poursuivre ce service commun d'instruction des autorisations du droit des sols, au sens de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités territoriales, applicable dans les mêmes conditions aux communes du territoire qui souhaitent en bénéficier ;

Considérant que ce service commun d'instruction répond également à des enjeux du territoire qui sont les suivants :

- Prendre en compte l'évolution continue du contexte législatif et réglementaire, s'adapter aux nouvelles dispositions (réglementaires et formelles) des PLU qui conditionnent une nouvelle approche de la gestion du droit par un urbanisme de projet moins réglementé ;
- Préparer la mise en œuvre du PLUi ;
- Répondre aux besoins des élus d'un service à valeur ajoutée (accompagnement, qualité et insertion des projets)
- Garantir une bonne instruction des demandes du droit des sols dans le respect des règlements d'urbanisme locaux et des dispositions du code de l'urbanisme (prévention des risques de contentieux) ;
- Identifier les responsabilités de chaque partie ;
- Garantir la sécurité des actes, le respect des droits des administrés et faciliter une bonne administration des demandes déposées ;
- Assurer la mise en place d'un guichet numérique afin de répondre aux exigences de la loi ELAN en matière de réception et d'instruction dématérialisée des demandes d'autorisation d'urbanisme pour janvier 2022.

Considérant la caducité des conventions d'utilisation de ce service au 31 décembre 2021 et donc la nécessité de les renouveler pour poursuivre l'instruction des demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir, de certificats d'urbanisme, les déclarations préalables, etc. ;

Considérant que cette convention homogène précise les modalités de fonctionnement de ce service commun entre les communes membres et la Communauté de communes ;

Considérant que la convention précise la répartition des tâches qui incombent à chaque partie, dans le respect des compétences respectives du maire et de la Communauté de communes. La signature des arrêtés d'autorisation ou de refus des demandes, que le pôle ADS propose au maire, reste de sa responsabilité. Il lui appartient ainsi de suivre ou de ne pas suivre ce conseil. La convention ne modifie donc pas le régime des responsabilités en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme qui relèvent de la commune.

Considérant qu'au regard de ces éléments, les missions du service ADS comprennent :

- Le contrôle du respect des règles d'urbanisme applicables ;
- La vérification d'une intégration architecturale du projet (appui du CAUE47 le cas échéant) ;

- La consultation des services extérieurs (chambres consulaires, services déconcentrés de l'Etat, gestionnaires réseaux, etc) ;
- La proposition d'une décision motivée et juridiquement viable.

Considérant que les communes conservent notamment les missions d'accueil et d'information du public, qu'interlocutrices privilégiées des usagers, elles auront en charge d'enregistrer les dossiers et de les transmettre à la Communauté de communes dans les délais indiqués, et que par ailleurs, la Communauté de communes n'émettant qu'une proposition de décision, il appartiendra aux communes de notifier leur décision définitive aux porteurs de projet et d'en assurer le suivi.

Considérant que le partenariat envisagé repose sur un dialogue à établir entre les différents interlocuteurs du projet, les instructeurs et les communes afin de prendre en compte les attentes des élus, d'échanger sur les règles applicables et de proposer des décisions précises ;

Considérant que la convention, conclue pour une durée de 3 ans, reconductible 1 fois tacitement sur la même durée, prendra effet à la date du 1^{er} janvier 2022. En cas d'inexécution ou de manquement aux obligations contractuelles, la commune ou la communauté de communes peuvent demander la résiliation anticipée avec un préavis de 6 mois ;

Considérant que la convention pourra faire l'objet d'un avenant avec accord des parties concernées ;

Ouï l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice- président à l'Aménagement de l'Espace,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

38 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Décide** que le financement du service ADS sera réalisé en totalité par la Communauté de communes sur ses fonds propres sans sollicitation d'une participation financière des communes ;
2. **Décide de poursuivre** les missions du service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme ;
3. **Adopte** la proposition de convention et ses deux annexes entre le service instructeur ADS de la Communauté de communes et les communes membres afin de renouveler celles caduques au 31 décembre 2021 ;
4. **Autorise** le Président à signer cette convention et à solliciter les maires des 25 communes instruites par le service ADS de la Communauté de communes ;
5. **Dit que** les crédits nécessaires au fonctionnement du service seront inscrits au budget primitif 2022.



Arrivée de Mme AGOSTI Christine et Mme BIDEZ Valérie à 17h50.

<p>Délibération n°134-2021 – Développement Economique Prise de part dans la Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC-SAS) ECORESO AUTONOMIE Lot et Garonne Annexe 5 : Statuts Ecoreso Annexe 6 : Rencontre du 16 septembre Annexe 7 : Courrier Souscription capital Ecoreso</p>	<p><i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/11/21</i> <i>Publication : 26/11/21</i></p>
--	--

Exposé des motifs :

Dans le cadre des actions économiques menées par la Communauté de communes et de l'accompagnement des entreprises dans leurs projets de création, développement, la Communauté de communes est sollicitée par l'association de préfiguration Ecoreso autonomie afin d'intégrer le collège « collectivité » de la future SCIC.

L'association actuelle, SCIC en devenir, propose le reconditionnement de matériel médicalisé usager issu des déchetteries, ressourceries, entreprises privées. Le reconditionnement est réalisé « sur-mesure » pour le client final grâce à l'apport d'un ergothérapeute.

Ce projet s'intègre de manière transversale dans les compétences de la collectivité :

- compétence économie : par la création d'emploi localement et la volonté à terme de développer l'insertion par l'activité économique pour des personnes éloignées de l'emploi. Structure de l'Economie sociale solidaire, ce modèle d'entreprises fondé sur la solidarité et l'utilité sociale, est en émergence et représente pour les collectivités, une possibilité d'améliorer l'ancrage des emplois locaux.

- de transition énergétique et de collecte et traitements des déchets ménagers et déchets assimilés : par la réutilisation de matériel qui ne se retrouve plus dans la benne des déchets.

Le montant des parts est fixé à 10 euros et il est proposé la prise de 100 parts dans la SCIC pour la Communauté de communes.

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Economique » des communautés de communes ;

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique, de transition énergétique et de collecte et traitements des déchets ménagers et déchets assimilés ;

Considérant l'avis émis par la commission économie du 28/01/2021 repoussant l'avis à la présentation d'un bilan à 6 mois d'activité de l'association de préfiguration ECORESO,

Considérant le bilan positif transmis par l'association et présenté lors de la rencontre du 16/09/2021, organisé en présence de l'ensemble des partenaires financiers du projet et joint à la présente délibération,

Considérant les statuts de la SCIC joint en annexe,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Valide** la prise de parts au sein de la SCIC ECORESO AUTONOMIE, à hauteur de 1 000€.
2. **Autorise** le Président à signer le bulletin de souscription de parts sociales et tout document afférent au projet,
3. **Désigne** Monsieur Jacques Larroy comme représentant de la Communauté de communes à l'Assemblée Générale de la SCIC et Monsieur Michel Masset comme suppléant
4. **Dit que** les crédits sont inscrits au BP 2021



Monsieur Philippe Lagarde, Vice-président en charge de la Collecte et du Traitement des Ordures Ménagères, annonce l'intervention des agents du SMICTOM LGB.

Monsieur Claude Bogbaleiro, Directeur Général des Services du SMICTOM LGB précise que l'intervention de ce soir portera sur la réduction des déchets.

Monsieur Cyril Fillot, agent de prévention réduction des déchets du SMICTOM LGB, présente la campagne de composteurs : « Adoptez un composteur ». L'objectif est la distribution de 4500 composteurs sur trois ans. A ce jour, 600 ont été distribués pour l'année 2021. Il est vendu au prix de 15 € et est subventionné par le SMICTOM car son coût réel est de 40 €.

Il expose également une expérimentation de plateforme de compostage partagé regroupant plusieurs foyers sur une même commune, en donnant l'exemple de la commune de Montagnac qui le teste depuis mai 2021.

Il expose les modalités pratiques d'achat des composteurs individuels avec commande auprès du SMICTOM LGB et distribution lors de permanences de retrait.

Il poursuit avec la présentation de la filière REP sur les mégots de cigarettes : le principe est pollueur-payeur : les fabricants et les distributeurs doivent financer, organiser et mettre en œuvre des dispositifs destinés à collecter, réutiliser ou recycler les déchets issus de leur produit

- Une solution gratuite : avec un organisme ALCOME a ainsi été créé pour réduire de 40% le nombre de mégots. Les moyens mis à disposition sont : la sensibilisation, la mise à disposition de cendriers, un soutien financier existe pour la collecte et le nettoyage de la voie publique de 0,50 € par habitant.
- Une solution payante : Cy-clope : 60 à 120 € HT par mois par cendrier installé, collecté et valorisé.

Concernant la collecte et le traitement des masques : il existe une solution payante : une société ELISE collecte et valorise les masques sur la zone de Damazan.

Le Président précise que le passage à la tarification incitative sera une solution qui permettrait d'abaisser la production de déchets. Pour information il précise que la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes) arrivera à 65 € la tonne traitée en 2025.

A compter de 2022 les artisans vont devoir s'engager à recycler un certain nombre de produits.

<p>Délibération n°135-2021 – Collecte et traitement des ordures ménagères SMICTOM LGB – Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2020 Annexe 8 : rapport prix et qualité</p>	<p>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/11/21 Publication : 26/11/21</p>
---	--

Vu l'article L 2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers,
Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

Considérant le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2020 annexé à la présente,

Considérant qu'au-delà de l'obligation réglementaire qui prévoit la publication régulière d'un tel rapport cet exercice est l'occasion de porter un regard rétrospectif et prospectif sur l'évolution du service public de gestion de collecte et traitement des déchets,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

40 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1. Prend** connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de prévention et gestion des déchets ménagers établi par le Syndicat SMICTOM LGB pour l'exercice 2020,
- 2. Mandate** Monsieur le Président pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 et sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, du syndicat de collecte.

<p>Délibération n°136-2021 – Eau / Assainissement EAU47 – Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement -Exercice 2020 Annexe 9 : rapport prix et qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement</p>	<p>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/11/21 Publication : 26/11/21</p>
---	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement,

Vu la délibération n°74-2019 du 04 décembre 2019 portant transfert des compétences « EAU POTABLE » et « ASSAINISSEMENT (Collectif et Non Collectif) » au Syndicat EAU47,

Vu la délibération du Comité Syndical EAU47 du 1^{er} juillet 2021 approuvant le contenu du rapport annuel 2020,

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Communautaire avant le 31 décembre 2021 et être ensuite tenu à la disposition du public,

Ouï l'exposé de Monsieur. Christian Girardi,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

40 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1. Prend** connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement établi par le Syndicat EAU47 pour l'exercice 2020,
- 2. Mandate** Monsieur le Président pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

Délibération n°137-2021 – Gestion des ressources humaines

Convention de mise à disposition d'un agent –Espace France Services

[Annexe 9 : Projet convention de mise à disposition](#)

*Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Préfecture : 26/11/21
Publication : 26/11/21*

Monsieur le Président rappelle qu'un recrutement a été engagé pour assurer les missions d'accueil du dispositif Espace France Services. La candidature d'un agent en poste à la mairie de Damazan a été retenue et en accord avec la Commune de Damazan, il a été proposé, dans un premier temps, une mise à disposition de cet agent dans le cadre d'une convention fixant toutes les modalités, avant d'envisager une mutation.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1993 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 200-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Sous réserve de la délibération du Conseil Municipal de Damazan en date du 30 novembre 2021 portant approbation de la mise à disposition d'un agent et autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition.

Vu le projet de convention de mise à disposition,

Vu l'accord écrit de l'agent,

Ouï l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

40 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1. Accepte** la mise à disposition d'un agent de la Commune de Damazan pour l'Espace France Services.

2. **Approuve** la convention de mise à disposition ci-joint,
3. **Autorise** le Président à signer la convention et dénoncer celle-ci en cas de nécessité.
4. **Dit** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021.

Délibération n°138-2021 – Finances Fonds de concours Installations sportives 2021	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/11/21 Publication : 26/11/21</i>
--	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5214-16 V permettant à une communauté de communes d'attribuer un fonds de concours pour contribuer au financement d'un équipement qu'il s'agisse de dépenses d'investissement ou de fonctionnement afférentes à cet équipement,

Considérant les crédits inscrits au BP 2021 de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, à l'article 657341 « *subventions de fonctionnement aux communes membres du GFP* »

Considérant que le fonds de concours ne doit pas être supérieur à 50 % (hors taxes et hors subventions) des dépenses supportées par la collectivité bénéficiaire,

Considérant que des délibérations concordantes de l'EPCI et des communes bénéficiaires doivent être adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux,

Considérant l'avis favorable des Vice-Présidents en date du 04/10/2021,

Considérant l'avis favorable de la commission Action Sociale du 13/10/2021,

Où l'exposé du Vice-Président aux Finances, Monsieur Francis Castell,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

40 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Décide d'attribuer, pour l'exercice 2021, un Fonds de Concours destiné à contribuer au financement des installations sportives, dans les conditions suivantes :

Commune	Equipements concernés	Dépenses de fonctionnement 2020	Fonds de concours 2021	%
Aiguillon	Espaces sportifs Louis Jamet et Marcel Durant Ecole de Danse	118 004,90 €	24 825,30 €	21%
Bourran	Terrain de Tennis	716.04 €	250.00 €	35%
Clermont-Dessous	Terrain de Tennis	542.64 €	250.00 €	46%
Damazan	Stade, Tennis, Dojo, salle multisports	64 124.30 €	19 204.11 €	30%
Frégimont	Terrain de Tennis	787.50 €	250.00 €	32%
Galapian	Terrain de Tennis	780.00 €	250.00 €	32%
Granges s/Lot	Terrain de Tennis et salle de sport	8961.67 €	1 315.60 €	15%
Lagarrigue	Salle de Basket	10 000.00 €	1 996.50 €	20%
Laugnac	Stade de foot	21 605.00 €	4 753.00 €	22%
Monheurt	Stade et salle des sports	16 954.56 €	2 755.50 €	16%
Nicole	Stade municipal	2 336.87 €	211.87 €	9%
Port-Ste-Marie	Salle de Judo, Tennis et Halle de Sport	16 679.08 €	5 773.90 €	35%
Prayssas	Salle de sport	11 260.00 €	4 652.00 €	41%
Puch d'Agenais	Terrain de Tennis	1 000.00 €	500.00 €	50%
Razimet	Terrain de Tennis	500.00 €	250.00 €	50%
Saint-Laurent	Terrain de Tennis	931.88 €	250.00 €	27%
Sembas	Terrain de Tennis	564.88 €	250.00 €	44%
TOTAL			67 737.78 €	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5214-16 V permettant à une communauté de communes d'attribuer un fonds de concours pour contribuer au financement d'un équipement qu'il s'agisse de dépenses d'investissement ou de fonctionnement afférentes à cet équipement,

Considérant les crédits inscrits au BP 2021 de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, à l'article 657341 « *subventions de fonctionnement aux communes membres du GFP* »

Considérant que le fonds de concours ne doit pas être supérieur à 50 % (hors taxes et hors subventions) des dépenses supportées par la collectivité bénéficiaire,

Considérant que des délibérations concordantes de l'EPCI et des communes bénéficiaires doivent être adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux,

Considérant l'avis favorable des Vice-Présidents en date du 04/10/2021,

Considérant l'avis favorable de la commission Action Sociale du 13/10/2021,

Oùï l'exposé du Vice-Président aux Finances, Monsieur Francis Castell,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
39 Voix pour - 1 Voix contre (Madame Valérie Bidet) - 0 Abstention

Décide d'attribuer, pour l'exercice 2021, un Fonds de Concours destiné à contribuer au financement des infrastructures scolaires, dans les conditions suivantes :

Commune	Groupe scolaire concerné	Montant dépenses annuelles de fonctionnement de la commune	Montant Fonds de concours	%
Aiguillon	Ecoles Maternelle et Primaire Cantine/Garderies	630 898 €	26 820 €	4%
Bazens	Ecoles Maternelle et Primaire Cantine/Garderies	92 100 €	2 880 €	3%
Bourran	Ecole Maternelle et primaire Cantine/Garderies	76 531 €	2 880 €	4%
Clermont-Dessous	Ecoles Maternelle et Primaire Cantine/Garderies	188 995 €	4 620 €	2%
Damazán	Ecoles Maternelle et Primaire Cantine/Garderies	200 465 €	10 260 €	5%
Frégimont	Ecole Primaire Cantine	79 741 €	840 €	1%
Galapian	Ecole Primaire Cantine	42 864 €	1 320 €	3%
Granges sur Lot	Ecole Primaire Cantine/Garderies	37 467 €	660 €	2%
Lacépède	Ecole Primaire Cantine/Garderie	46 862 €	1 080 €	2%
Lagarrigue	Ecole Primaire Cantine	48 093 €	2 820 €	6%
Laugnac	Ecole Maternelle et Primaire Cantine/Garderies	67 891 €	5 760 €	8%
Lusignan-Petit	Ecole Primaire Cantine/Garderies	39 680 €	1 500 €	4%
Madaillan	Ecole Primaire et Maternelle Cantine/Garderies	61 927 €	2 880 €	5%
Monheurt	Ecoles Maternelle et Primaire, cantine/garderie	49 211 €	4 200 €	9%
Montpezat	Ecole Primaire et Maternelle Cantine/Garderies	72 226 €	3 300 €	5%

Commune	Groupe scolaire concerné	Montant dépenses annuelles de fonctionnement de la commune	Montant Fonds de concours	%
Port-Ste-Marie	Ecoles Maternelle et Primaire, Cantine Garderie	312 582 €	11 580 €	4%
Prayssas	Ecoles Primaire et Maternelle Cantine/Garderies	115 649 €	5 340 €	5%
Puch d'Agenais	Ecoles Maternelle et Primaire Cantine/Garderies	70 171 €	3 660 €	5%
St-Laurent	Ecole Primaire	67 600 €	2 040 €	3%
St-Salvy	Ecole Maternelle cantine	42 251 €	1 440 €	3%
St-Sardos	Ecole Primaire Cantine/Garderies	33 468 €	1 380 €	4%
TOTAL			97 260 €	

Délibération n°140-2021 – Finances
Compensation annuelle de fiscalité suite à fusion

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/11/21
Publication : 26/11/21*

Monsieur le Président rappelle que la fusion des deux EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) a nécessité une harmonisation des taux de fiscalité. Pour cela un taux moyen pondéré a été calculé par la DGFIP (Direction générale des finances publiques), à partir duquel les communes avaient la possibilité d'ajuster leur fiscalité afin de viser la neutralité fiscale pour les administrés.

Vu la délibération n°192-2017 du 21/12/2017, décidant du versement d'une dotation de compensation annuelle de la fiscalité aux communes ayant vu leur fiscalité diminuer du fait de cet ajustement :

- Commune de Bourran :	394.00 €
- Commune de Cours :	1 471.00 €
- Commune de Galapian :	56.00 €
- Commune de Granges-sur-lot :	4 757.00 €
- Commune de Lusignan-Petit :	2 437.00 €
- Commune de Prayssas :	9 626.00 €
- Commune de Razimet :	<u>413.00 €</u>
Total :	19 154.00 €

Oùï l'exposé du Vice-Président aux Finances, Monsieur Francis Castell,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
39 Voix pour – 0 Voix contre – 1 Abstention (Madame Brigitte Leveur)

1. Décide du versement d'une dotation de compensation de la fiscalité en 2021 aux communes comme ci-dessous pour un montant total de 19 154 € :

- Commune de Bourran :	394.00 €
- Commune de Cours :	1 471.00 €
- Commune de Galapian :	56.00 €
- Commune de Granges-sur-lot :	4 757.00 €
- Commune de Lusignan-Petit :	2 437.00 €
- Commune de Prayssas :	9 626.00 €
- Commune de Razimet :	<u>413.00 €</u>
Total :	19 154.00 €

2. Dit que les crédits sont prévus au BP 2021.



Madame Brigitte Leveur rappelle que lors de la réunion de présentation de KPMG il avait été évoqué par le cabinet d'études la fragilité juridique de cette disposition, et de plus il avait également été précisé que cette disposition ne durerait que la première année suite à la fusion.

Monsieur le Président répond que cette compensation a été calculée par les services de la DDFIP au moment de la fusion
Monsieur Francis Castell, Vice-Président en charge des Finances précise qu'il faudra décider de maintenir ou non cette compensation au moment du budget. Il ne s'agit aujourd'hui que de la mise en œuvre du choix fait lors de l'élaboration du budget 2021.

Délibération n°141-2021 – Finances Fonds de concours Investissement – Commune de Laugnac

<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/11/21 Publication : 26/11/21</i>

Le Vice-président aux Finances présente les éléments suivants :

Vu l'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant la pratique du fonds de concours constituant une dérogation au principe de spécialité d'un établissement public de coopération intercommunale,

Cet article prévoit qu' : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Considérant que la commune de Laugnac a sollicité la Communauté de communes pour l'attribution d'un fonds de concours pour financer les travaux de réhabilitation du rez-de-chaussée du presbytère en MAM.

Considérant le plan de financement des travaux fourni par la commune,

Considérant que les travaux de la commune de Laugnac remplissent les conditions d'éligibilité du fonds de concours,

Où l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président aux Finances,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1. Autorise** le versement d'un fonds de concours pour les travaux de réhabilitation du rez-de-chaussée du presbytère en MAM de la commune de Laugnac,
- 2. Autorise** un fonds de concours d'un montant de 10 000.00 € dans la limite prévue par l'article L5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 3. Autorise** Monsieur le Président à signer tous documents s'y réfèrent,
- 4. Dit** que les crédits sont inscrits au budget principal article 2041412 – fonction 01.

Délibération n°142-2021 – Finances Fonds de concours Investissement – Commune de Prayssas
--

<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/11/21 Publication : 26/11/21</i>

Le Vice-président aux Finances présente les éléments suivants :

Vu l'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant la pratique du fonds de concours constituant une dérogation au principe de spécialité d'un établissement public de coopération intercommunale,

Cet article prévoit qu' : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Considérant que la commune de Prayssas a sollicité la Communauté de communes pour l'attribution d'un fonds de concours pour financer les travaux d'aménagement d'un site pour l'accueil du centre de tri postal et de distribution.

Considérant le plan de financement des travaux fourni par la commune,

Considérant que les travaux de la commune de Prayssas remplissent les conditions d'éligibilité du fonds de concours,

Où l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président aux Finances,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Autorise** le versement d'un fonds de concours pour les travaux d'aménagement d'un site pour l'accueil du centre de tri postal et de distribution de la commune de Prayssas,
2. **Autorise** un fonds de concours d'un montant de 10 000.00 € dans la limite prévue par l'article L5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales,
3. **Autorise** Monsieur le Président à signer tous documents s'y référant,
4. **Dit** que les crédits sont inscrits au budget principal article 2041412 – fonction 01

Délibération n°143-2021 – Finances Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022
--

<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/11/21 Publication : 26/11/21</i>

Monsieur Francis Castell, Vice-Président aux Finances présente le rapport suivant :

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre

à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, le budget annexe ZAE Confluent et le budget annexe GEMAPI, à compter du 1er janvier 2022.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil communautaire à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, **dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles** de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il sera proposé de mettre à jour la délibération n ° 115-2020 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, lors d'une prochaine séance.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Communauté de communes calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Communauté de communes.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Ceci étant exposé, il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 à compter du 1er janvier 2022, pour :

- le Budget principal
- le Budget annexe ZAE Confluent
- le Budget annexe GEMAPI

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 : autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : approuver la mise à jour de la délibération n °115-2020 lors d'une prochaine séance du conseil communautaire pour préciser les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 5 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 6 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 7 : autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Ouï l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président aux Finances,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Approuve la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022, telle que présentée ci-dessus.

Le Vice-Président aux Finances propose de procéder à des ajustements de crédits tant en dépenses qu'en recettes sur le budget principal.

La décision modificative n° 2 permettra d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte de la consommation finale effective des crédits.

Il informe l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir cette Décision Modificative n°2 pour prendre en compte les données suivantes, considérant :

Section de Fonctionnement :

- La nécessité d'inscrire la somme en dépenses de 15 200 € pour financer la prestation du CDG 47 permettant le déploiement du guichet numérique des autorisations d'urbanisme et le logiciel interfacé avec ce guichet. Il s'agit de répondre dans les meilleurs délais à l'obligation réglementaire relative à la dématérialisation des documents d'urbanisme à compter de 2022 (c/611 – F/820).
- Le rapport n°10 prévoit une délibération pour le versement de fonds de concours installations sportives de 67 737.78 €, soit une hausse à prévoir de 1738.00 € (c/657341 – F/414).
- Le rapport n°11 prévoit une délibération pour le versement de fonds de concours infrastructures scolaires 97 260.00 €, soit une hausse à prévoir de 260.00 € (c/657341 – F/213).
- Le service tourisme, dans le cadre de la préparation de la prochaine saison touristique, prévoit des insertions dans la presse spécialisée, notamment une insertion dans le guide du routard, ainsi il est nécessaire d'inscrire une dépense supplémentaire afin de réserver les crédits pour un montant de 4000 € (c/6237/F95 et c/6236/F95)
- Les dépenses imprévues en section de Fonctionnement seront diminuées – 21 198.00 € (O22)

Section d'Investissement :

- La finalisation de l'opération 64 : Opah / Façades nécessite une hausse des dépenses + 73 830 € (article 20422/F72), considérant la quantité de dossiers validés par l'ANAH.
- L'opération 72 : projet de territoire ne sera pas réalisée en 2021 soit une diminution des dépenses de : - 59 400 €.
- Les travaux de voirie sur chemins ruraux prévus en section de Fonctionnement (diminution de 50 000 € au c/615231) sont affectés à la section d'investissement en raison de la nature des travaux à réaliser : augmentation de 50 000 € (au c/21751)
- Les dépenses imprévues en section d'Investissement seront diminuées de – 14 430.00 € (O20).

Ouï l'exposé de Francis Castell, Vice-Président aux Finances,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Approuve la Décision Modificative n°2 du Budget Principal ci-dessous :

Section de FONCTIONNEMENT			
DÉSIGNATION DES ARTICLES		RECETTES	DÉPENSES
N°	Intitulé		
Chapitre 011 : Charges à caractère général			
611/F820	Prestation dématérialisation actes urbanisme		+ 15 200.00 €
615231/F822	Prestations voirie (chemins ruraux)		- 50 000.00 €
6236/F95	Catalogues et imprimés		+ 2 000.00 €
6237/F95	Publications		+ 2 000.00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante			
657341/F213	Fonds de concours scolaires		+ 260.00 €
657341/F414	Fonds de concours sport		+ 1 738.00 €
22 Dépenses imprévues			- 21 198.00 €
023 : Virement à la section d'Investissement			+ 50 000.00 €
FONCTIONNEMENT - TOTAUX		0.00 €	0.00 €

Section d'INVESTISSEMENT			
DÉSIGNATION DES ARTICLES		RECETTES	DÉPENSES
N°	Intitulé		
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles			
21751/F822	Travaux de voirie (chemins ruraux)		+ 50 000.00 €
Opération 64 : OPAH			
20422/F72	Subventions d'équipement versées - Aides OPAH		+ 73 830.00 €
Opération 72 : Projet de territoire			
202/F820	Projet de territoire		- 59 400.00 €
20 : Dépenses imprévues			- 14 430.00 €
O21 : Virement de la section de Fonctionnement		+ 50 000.00 €	
INVESTISSEMENT – TOTAUX		+ 50 000.00 €	+ 50 000.00 €

Délibération n°145-2021 – Finances Budget principal M14 - Autorisation d'engagement de 25% des crédits d'investissement	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/11/21</i> <i>Publication : 26/11/21</i>
--	---

Le Vice-Président aux Finances rappelle au Conseil communautaire :

Vu l'article 1612-1 du CGCT qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Oùï l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président aux Finances,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Décide** de retenir les crédits pour les montants et affectations figurant au tableau ci-dessous,

Chapitres	Articles	Fonctions	Désignations	BP 2021	Ouverture par anticipation proposée 2022 (25 %)
Opérations					
51 – Matériel et outillage de voirie	21578	822	Autre matériel et outillage de voirie	9 490.00 €	2 372.00 €
52 – Panneaux de voirie	2188	822	Autres immobilisations incorporelles	10 000.00 €	2 500.00 €
55 – MSP Damazan	2313	511	Constructions	45 798.00 €	11 449.00 €
57 – Matériel et mobilier divers services	2183	020	Matériel de bureau et matériel informatique	17 295.00 €	4 323.00 €
	2184	020	Mobilier	15 828.00 €	3 957.00 €
	2188	020	Autres immobilisations corporelles	10 000.00 €	2 500.00 €
59 – VC 4 Puymasson	21751	822	Réseaux de voirie	11 679.00 €	2 919.00 €
61 – Projet Garonne	21728	95	Autres agencements et aménagements	56 034.00 €	14 008.00 €
	2313	95	Constructions	96 258.00 €	24 064.00 €
64 - OPAH	2041412	72	Subventions d'équipement versées aux communes	12 876.00 €	3 219.00 €
	20422	72	Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé	378 954.00 €	94 738.00 €
65 – Déploiement numérique haut débit	204171	816	Subventions d'équipements versées aux établissements publics locaux	33 400.00 €	8 350.00 €
66- Aménagement du siège (bâtiment Comédie)	2041412	01	Subventions d'équipement versées aux communes	16 830.00 €	4 207.00 €
67 – OCMAC - FISAC	20422	90	Subventions d'équipement versées	59 730.00 €	14 932.00 €
68 – Requalification des zones d'activités	2031	90	Frais d'études	35 000.00 €	8 750.00 €
	2111	90	Terrains nus	58 136.00 €	14 534.00 €
	2313	90	Constructions	61 864.00 €	15 466.00 €
69 - TEPOS	2182	93	Matériel de transport	17 000.00 €	4 250.00 €
70 – Cyclotourisme véloroute Lot/Voie verte	2313	95	Constructions	235 548.00 €	58 887.00 €
73 – Frêt fluvial	2031	93	Frais d'études	40 000.00 €	10 000.00 €

Chapitres	Articles	Fonctions	Désignations	BP 2021	Ouverture par anticipation proposée 2022 (25 %)
Non individualisé					
20 – Immobilisations incorporelles	202	820	Frais liés aux documents d'urbanisme	25 000.00 €	6 250.00 €
	2031	831	Frais d'études	82 380.00 €	20 595.00 €
	2051	90	Concessions et droits similaires	3 000.00 €	750.00 €
204 – Subventions d'équipement versées	2041412	01	Subventions d'équipement versées aux communes	150 000.00 €	37 500.00 €
	20422	72	Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé	4 345.00 €	1 086.00 €
21 – Immobilisations corporelles	21531	811	Réseaux d'adduction d'eau	50 000.00 €	12 500.00 €
	21571	822	Matériel roulant	255 000.00 €	63 750.00 €
	21578	822	Autre matériel et outillage	2 510.00 €	627.00 €
	21713	93	Terrains aménagés autres que voirie	5 000.00 €	1 250.00 €
	21751	822	Réseaux de voirie	329 452.00 €	82 363.00 €
	2183	022	Matériel de bureau et informatique	9 052.00 €	2 263.00 €
	2184	022	Mobilier	8 929.00 €	2 232.00 €
	2184	95	Mobilier	15 000.00 €	3 750.00 €
	2188	022	Autres immobilisations corporelles	3 447.00 €	861.00 €
	2188	95	Autres immobilisations corporelles	3 000.00 €	750.00 €
23 – Immobilisations en cours	2313	95	Constructions	15 000.00 €	3 750.00 €
			Total	2 182 835.00 €	545 702.00 €

2. **Décide** d'autoriser en conséquence Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget principal de la Communauté de communes au titre de l'exercice 2022.

Délibération n°146-2021 – Finances Budget annexe ZAE Confluent - Autorisation d'engagement de 25% des crédits d'investissement	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/11/21</i> <i>Publication : 26/11/21</i>
---	---

Le Vice-Président aux Finances rappelle au Conseil communautaire :

Vu l'article 1612-1 du CGCT qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Oùï l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président aux Finances,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Décide** de retenir les crédits pour les montants et affectations figurant au tableau ci-dessous,

Chapitres	Articles	Désignation	BP 2021	Ouverture par anticipation proposée 2022 (25 %)
20 – Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	112 656.00 €	28 164.00 €
21 – Immobilisations corporelles	2121	Plantations d'arbres	17 732.00 €	4 433.00 €
	21752	Installations de voiries	20 000.00 €	5 000.00 €
	2183	Matériel de bureau et informatique	1 428.00 €	357.00 €
	2184	Mobilier	23 100.00 €	5 775.00 €
	2188	Autres immobilisations	1 000.00 €	250.00 €
		Total	175 916.00 €	43 979.00 €

2. **Décide** d'autoriser en conséquence Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget annexe M14 ZAE Confluent de la Communauté de communes au titre de l'exercice 2022.

Délibération n°147-2021 – Finances

Budget annexe GEMAPI - Autorisation d'engagement de 25% des crédits d'investissement

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/11/21
Publication : 26/11/21*

Le Vice-Président aux Finances rappelle au Conseil communautaire :

Vu l'article 1612-1 du CGCT qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Oùï l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président aux Finances,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Décide** de retenir les crédits pour les montants et affectations figurant au tableau ci-dessous,

Chapitres	Articles	Désignation	BP 2021	Ouverture par anticipation proposée 2022 (25 %)
20 – Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	70 000.00 €	17 500.00 €
21 – Immobilisations corporelles	21538	Autres réseaux	305 074.00 €	76 268.00 €
		Total	375 074.00 €	93 768.00 €

2. **Décide** d'autoriser en conséquence Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget annexe M14 GEMAPI de la Communauté de communes au titre de l'exercice 2022.

Information n°1

Aménagement de l'Espace – Déclaration d'Intention d'Aliéner

Vu la délibération n°89-2017, du 01 juin 2017, relative au droit de préemption urbain (DPU),

Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020, relative aux délégations de pouvoirs au Président ;

Monsieur Le Président porte à la connaissance du Conseil Communautaire les décisions prises en matière de renonciation au droit de préemption urbain sur les zones Ux, AUX et Ut récapitulées dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	NUMERO IA	VENDEUR	ACQUEREUR	ADRESSE
Port Ste Marie	047 210 20 k 0022	SCI CHARLIE	Sylvain LAGORCE	Lieu-dit " A Maury"
Aiguillon	047 004 21 k 0043	SCI ACR AIGUILLONNAISE	Service multipose Garonne	Lieu-dit " Sainte Radegonde"
Port Ste Marie	047 210 21 k 0024	SCI LA GARONNAISE FRUITIERE	COSY FRUITS	Lieu-dit " A Maury"
Damazan	047 078 21 k 0021	SCI DE ROUDET	COSY FRUITS	Lieu-dit " Devant Choum"
Saint Sardos	047 276 21 K 0003	Mr et Mme COELHO Georges	Mr DELPRAT Fabrice	Lieu-dit "Lastéoulères"

Information n°2 - Communication des décisions du Président

Attribution du marché n°PI-2021-01 relatif à l'élaboration d'une étude stratégique habitat et revitalisation

Décision 12-2021

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu la compétence habitat inscrites dans les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CCCCP) ;

Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Vu la décision du Président 0°5-2021, relative au lancement de l'étude stratégique habitat et revitalisation ;

Considérant les objectifs de l'étude : Accompagner les élus dans la définition de leur stratégie en matière de revitalisation et plus particulièrement d'habitat et identifier et proposer les outils opérationnels à mettre en œuvre pour répondre aux orientations stratégiques validées par les élus notamment en matière d'habitat

Considérant les deux offres reçues ;

Considérant l'audition des deux bureaux d'études le 14 septembre 2021, et la procédure de négociation engagés avec ces deux candidats ;

Considérant la synthèse de l'analyse des offres mises à jour, présentée ci-après :

Analyse synthétique	Critères	points	1	2
			SOLIHA Agence Place /Creuset Méditerranée	Villes Vivantes
	Analyse générale		Une tranche ferme basique (répondant au CCTP), complété par des options pour certaines majeures. + : Connaissance fine du territoire. Groupement avec approche sociologique + maîtrise bâti ancien. - : Modalités d'animation des réunions peu développées. Pas de réelle ambition sur la performance énergétique.	Une tranche ferme précise et détaillée, répondant à demandes prévues en options, + Méthodologie d'animation plus développées. Forte volonté de mobilisation des élus. Forte ambition énergétique pour l'OPAH en lien avec TEPOS.
valeur Technique	Expérience de l'équipe dédiée au marché	5,0	4,3	2,8
	Compétences du prestataire, dont capacité à traiter des sujets spécifiques (énergie, îlots dégradés...)	15,0	11,0	14,5
	Qualité et pertinence de la démarche méthodologique proposée par le cabinet d'étude	25,0	17,5	23,5
	Capacité de rédaction nouvelle convention d'OPAH en lien avec dynamiques PVD	10,0	8,0	8,0
	Capacité à proposer des outils pertinents de travail avec les élus	5,0	3,0	5,0
total valeur technique		60,0	43,8	53,8
Prix	Prix tranche sans option HT		39 225 €	44 775 €
	calcul note prix		40,0	35,0
total prix		40,0	40,0	35,0
Total NOTE - Tranche sans option		100,0	83,75	88,79

Considérant les financements octroyés par l'ANAH pour la réalisation d'études pré-opérationnelles OPAH et ceux potentiellement accordés par la Banque des Territoires dans le cadre de Petites Villes de Demain, **Considérant** le plan de financement prévisionnel ci-après :

Dépenses	HT	Recettes	HT
Etude stratégique habitat	44 775,00 €	ANAH (50% montant HT)	22 387.50 €
		Banque des Territoires <i>(l'aide porterait sur le volet revitalisation (hors étude pré-opérationnelle OPAH), et uniquement sur les 3 communes PVD)</i>	13 432.50 €
		Reste à charge Communauté de communes	8 955,00 €
TOTAL HT	44 775,00 €		44 775,00 €

DECIDE

Article 1 – Décide d'octroyer le marché à Villes Vivantes, pour un montant de 44 775 HT € soit 53 730 € TTC ;

Article 2 – De solliciter les financeurs ANAH et Banque des Territoires, dans leur champ d'intervention respectif, pour contribuer au financement de l'étude ;

Article 3 – De signer tout document nécessaire à l'attribution du marché et au lancement de l'étude.

Information n°3 - Communication des décisions du Président

Attribution du marché de travaux « préparation et mise en œuvre d'enduits superficiels d'usure monocouche sur les voies communales de la Communauté de communes du confluent et des Coteaux de Prayssas »

Décision 14-2021

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°78-2020 du 30 août 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,
Vu l'avis n°2021-0094 rendu par la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle Aquitaine du 30 avril 2021,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 mai 2021 portant règlement d'office du budget principal et des deux budgets annexes 2021 de la communauté de communes, et en particulier les crédits inscrits à l'article 615231 (fonction 822).

Considérant l'avenant n°1 portant sur une modification du marché public « préparation et mise en œuvre d'enduits superficiels d'usure monocouche sur les voies communales de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas »

DECIDE

Article 1^{er} – Le montant du marché de travaux « préparation et mise en œuvre d'enduits superficiels d'usure monocouche sur les voies communales de la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas » est changé pour un montant final de 190 278.60€ TTC (158 565.50€ HT)

Article 2 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Information n°4 - Communication des décisions du Président
Attribution du marché n°PI-2021-02 relatif à l'élaboration d'une étude technique et financière pour la relance du fret fluvial

Décision 15-2021

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la Communauté de communes, et plus spécifiquement le paragraphe 1.2.4, prévoyant que la Communauté de communes est compétente pour « toutes actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT » ;

Vu la délibération n°50-2021 décidant notamment de porter l'étude de faisabilité technico-économique et autorisant le Président à lancer le marché ;

Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Considérant les cinq offres reçues ;

Considérant l'audition de 4 bureaux d'études le 04 octobre 2021, puis la procédure de négociation engagés avec deux candidats ;

Considérant la synthèse de l'analyse des offres mises à jour, présentée en annexe,

Considérant les financements sollicités auprès de VNF et de la Région Nouvelle Aquitaine,

Considérant le plan de financement prévisionnel ci-après :

Dépenses	HT	Recettes	HT
Etude technique et financière pour la relance du fret fluvial	30 000 €	VNF (50% montant HT)	15 000 €
		Conseil Régional (Contrat de cohésion et de redynamisation)	9 000 €
		Reste à charge Communauté de communes	6 000,00 €
TOTAL HT	30 000 €		30 000 €

DECIDE

Article 1 – Décide d'octroyer le marché à Abington Advisory, pour un montant de 30 000 HT € et 36 000 € TTC ;

Article 2 – De compléter les demandes de financement déposées auprès de VNF et la Région Nouvelle Aquitaine ;

Article 3 – De signer tout document nécessaire à l'attribution du marché et au lancement de l'étude.

Information n°5 - Communication des décisions du Président Avenant n°1 au contrat d'assurances des risques statutaires

Décision 16-2021

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n°130-2019 du 25/09/2019 chargeant le Centre de gestion de la mise en concurrence de plusieurs assureurs dans le cadre d'un contrat groupe d'assurance statutaire.

Vu la délibération n°78-2020 du 31/08/2020, chargeant le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget ; chargeant le Président de passer les contrats d'assurance,

Vu la décision du Président n°11-2020 du 29/09/2020 autorisant le Président à signer le contrat d'assurance des risques statutaires avec l'assureur CNP Assurances pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2024,

Vu le décret n°2021-176 du 17 février 2021 modifiant et améliorant les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droits d'un agent public décédé, le montant de ce capital n'est plus forfaitaire pour l'année 2021, mais déterminé par référence à la rémunération réellement perçue par l'agent avant son décès.

Considérant l'avenant n°1 au contrat d'assurances de CNP assurances prévoyant la prise en compte de ce nouveau dispositif réglementaire sur l'intégralité des décès survenus du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021, dès lors que la garantie décès a bien été souscrite. Un complément de la cotisation d'assurance est imposé par le nouveau montant du capital, le taux de cotisation actuellement de 6,60 % sera désormais de 6.69 %

DECIDE

Article 1 – D'accepter et de signer l'avenant n°1 au contrat d'assurances des risques statutaires avec l'assureur CNP Assurances.

Information n°6 - Communication des arrêtés du Président Attribution aide à l'installation agricole

Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil communautaire les arrêtés pris portant attribution de subvention « Aides à l'installation agricole »

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Economique » des communautés de communes.

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique.

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°103-2021 et annexe du 26 juillet 2021, actant la reconduite du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la Communauté de communes Confluent et Coteaux de Prayssas ;

Considérant les demandes reçues ;

Considérant l'avis favorable de la commission Economie du 09/09/2021 ;

N°	Nom		Commune	Montant	N° arrêté
1	Paulin DESTANG	GAEC du Roubillou	Prayssas	4 000 €	01-2021-ECO
2	Vincent LESTANI	EARL Les Chants du Moulin	Madaillan	4 000 €	02-2021-ECO
3	Aurélié MICAS	La Ferme des Brins de Paille	Aiguillon	4 000 €	03-2021-ECO
4	Elodie TORRES LESAGE		Lusignan Petit	4 000 €	04-2021-ECO

Information n°7 - Communication des arrêtés du Président **Attribution aide aux commerces**

Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil communautaire les arrêtés pris portant attribution de subvention « Aides aux commerces »

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Economique » des communautés de communes.

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, notamment le 1.2.2.2 permettant la mise en place de dispositifs de soutien au commerce de centre-bourg, conformément au SRDEII.

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°21-2020 du 27 février 2020 approuvant la mise en place d'un dispositif d'aides aux activités commerciales, artisanales et de services disposant d'une vitrine commerciale, en complément du dispositif FISAC porté par le Pays de la Vallée du Lot 47 ;

Vu la délibération n° 086-2021 du 28 juin 2021, adoptant le règlement d'intervention du dispositif d'aide aux activités commerciales, artisanales et de services ;

Considérant les demandes reçues ;

Considérant les dossiers transmis par la CCI 47 ;

Considérant les avis rendus par les services de la CCI47 le 10/08 et le 24/08/2021 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Economie du 09/09/2021 ;

N°	Nom		Commune	Montant	N° arrêté
1	Monsieur DURAND	SARL Ferme la Campelière	Lacépède	4 800 €	05-2021-ECO
2	Monsieur MARON	Mon petit coin de Paradis vous est ouvert	Nicole	4 800 €	06-2021-ECO

Information n°8 - Communication des arrêtés du Président **Politique du logement et du cadre de vie** **Attribution aide complémentaire OPAH et Opération façades**

Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil communautaire les arrêtés pris portant attribution d'une aide complémentaire dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat :

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,
Vu la délibération n° 071-2018 du 21 juin 2018, adoptant le projet de convention avec l'ANAH 47 pour l'OPAH du Confluent et Coteaux de Prayssas ;
Vu la convention d'OPAH n°18-69-047OPA signée le 29 août 2018, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre, PROCIVIS Les Prévoyants et PROCIVIS Gironde ;
Vu la délibération n° 78-2020 du 31 août 2020, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;
Considérant les demandes reçues ;
Considérant les dossiers transmis par SOLIHA ;
Considérant les avis rendus par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;
Considérant l'avis favorable émis par les Vice-présidents en date du 03/06 et 26/07/2021 ;

Dossiers OPAH				Montant		Reste à charge*	N° arrêté**
N°	Nom	Commune	Nature des travaux	Dépenses	PART CC		
1	M. BOUDIE Alain	Montpezat d'A.	Energie	30 139,23 €	2 857 €	29%	65-2021-HAB
2	M. VICINI Pierre	St Pierre de B.	Energie	21 345,00 €	1 993 €	49%	64-2021-HAB
3	Mme PONTES-TENORIOT	Aiguillon	Dégradation lourde	106 638,33 €	5 000 €	68%	63-2021-HAB
4	M. BRAIK Jacques	Galapian	Energie	38 617,62 €	3 000 €	33%	62-2021-HAB
5	M. TORRE Pierre	Puch d'Agenais	Dégradation lourde	51 651,62 €	4 789 €	36%	56-2021-HAB
6	M. CORDONNIER Alain	Port Ste Marie	Energie	26 441,30 €	2 102 €	21%	24-2021-HAB
Total					19 741 €		

* Ces dossiers sont également aidés par l'ANAH, et dans certains cas par la caisse de retraite ou Action logement

Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil communautaire les arrêtés pris portant attribution d'une aide dans le cadre de l'opération de ravalement obligatoire des façades :

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,
Vu la délibération n°072-2018 du 21 juin 2018 adoptant le régime d'intervention de l'opération de ravalement obligatoire des façades,
Vu les délibérations des communes de Aiguillon, Bazens, Bourran, Damazan, Frégimont, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Razimet, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puch d'Agenais, Saint Laurent et Saint Sardos demandant leur inscription sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire,
Vu les arrêtés préfectoraux n°2012206-0001 et n°47-2018-06-11-004 portant inscription des dites communes sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles,
Vu les arrêtés municipaux prescrivant les périmètres obligatoires de ravalement de façade dans chaque commune,
Vu la délibération n° 78-2020 du 31 août 2020, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Considérant les demandes reçues ;
Considérant les dossiers transmis par SOLIHA ;
Considérant les avis rendus par les services instructeurs de la Communauté de communes ;
Considérant l'avis favorable émis par les Vice-présidents en date du 13/09/2021 ;

Dossiers Façades							
	Nom	Commune	Nb façades	Dépenses TTC	CC	Commune	N° Arrêté**
1	M. BORDES Francis	Bourran	3	29 768,20 €	8 100,00 €	4 050,00 €	67-2021-HAB
2	M. JOLY Sébastien	Granges/Lot	1	7 710,00 €	2 313,00 €	1 000,00 €	68-2021-HAB
3	M. CHAYEB Mohamed	PSM	2	9 280,95 €	2 689,34 €	2 689,34 €	69-2021-HAB
Total					13 102,34 €	7 739,34 €	

**certains dossiers étaient en attente de validation de la DP ou du PC, d'où les décalages de numéro d'arrêtés

Le Président informe que les documents suivants sont à rédiger et à construire rapidement, dans les mois à venir :

- Projet de territoire
- Etude fiscale
- Etude tourisme
- OPAH (Opération programmée d'amélioration de l'habitat)
- SRDEII (Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation)
- CRTE (Contrat de relance et de transition écologique)
- CPER (Contrat de plan État-Région)
- SRADDET (Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires)
- PLUI (Plan local d'urbanisme intercommunal)
- SCoT (Schéma de cohérence territoriale)

Le Président informe l'assemblée qu'il s'agit du dernier conseil communautaire de l'année.

Les derniers chiffres de la covid sont à surveiller et il vous faut appliquer les nouvelles règles d'organisations des assemblées délibérantes prévues dans ce contexte-là.

Monsieur le Président rappelle la soirée de la Transmission-Reprise à Aiguillon, organisée par la Chambres des Métiers, le jeudi 25 novembre. Cet évènement mettra à l'honneur les artisans, commerçants, entrepreneurs. Il y aura des visites organisées dans deux entreprises dans l'après-midi.

Les vœux de la Communauté de communes seront certainement le jeudi 20 janvier 2022.

Monsieur Alain Paladin rappelle qu'un décès est survenu sur sa commune lors d'un accident de la circulation. Il souhaite connaître les limitations de vitesse à mettre en place, ou limiter le tonnage des camions. Monsieur le Président lui répond que les services l'accompagneront dans l'étude de ce dossier.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Délibération n° 129-2021
Délibération n° 130-2021
Délibération n° 131-2021
Délibération n° 132-2021
Délibération n° 133-2021
Délibération n° 134-2021
Délibération n° 135-2021
Délibération n° 136-2021
Délibération n° 137-2021
Délibération n° 138-2021
Délibération n° 139-2021
Délibération n° 140-2021
Délibération n° 141-2021
Délibération n° 142-2021
Délibération n° 143-2021
Délibération n° 144-2021
Délibération n° 145-2021
Délibération n° 146-2021
Délibération n° 147-2021
Information n°1
Information n°2
Information n°3
Information n°4
Information n°5
Information n°6
Information n°7
Information n°8